



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : BOUJAN-SUR-LIBRON (34760)  
Département : HERAULT (34)

Câble optique souterrain ESPONDEILHAN – SAINT-VINCENT

### Entre les soussignés :

**RTE Réseau de transport d'électricité**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Christophe BERASSEN, en sa qualité de Directeur du Centre Développement Ingénierie de Marseille, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile au 46 avenue Elsa Triolet – CS 20022 – 13417 Marseille Cedex 08,

ci-après désignée par l'appellation « **RTE** »,

**d'une part,**

**et**

La Commune de BOUJAN-SUR-LIBRON, représentée par Monsieur Gérard ABELLA, agissant en tant que Maire pour le compte de la Commune et autorisé à cet effet par délibération du Conseil municipal n° ..... du .....,

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "**le propriétaire**",

**d'autre part.**

### Il a été exposé ce qui suit :

Vu le plan cadastral de la Commune de BOUJAN-SUR-LIBRON, sur lequel est reporté le chemin rural, non cadastré, situé dans la section AN, lieu-dit de ROUBIAC, et appartenant au domaine public de la Commune, tel qu'attesté par celle-ci.

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation dans l'emprise dudit chemin rural, conformément à l'implantation figurant sur le plan joint aux présentes, du tracé de Câble optique souterrain ESPONDEILHAN – SAINT-VINCENT susvisée, déclarée d'utilité publique par arrêté ..... en date du ....., les Parties sont convenues de ce qui suit :

<sup>1</sup> Suivant les cas, arrêté ministériel ou (inter)préfectoral.

## **Article 1<sup>er</sup>**

Après avoir pris connaissance du tracé du câble optique souterrain ESPONDEILHAN – SAINT-VINCENT dans l'emprise du chemin rural ci-dessus désigné, le propriétaire reconnaît à RTE les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure, dans une bande de 3 mètres de largeur, du tracé du câble optique souterrain ESPONDEILHAN – SAINT-VINCENT sur une longueur totale d'environ 118 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,80 mètre) ;
- 2° Etablir à demeure, dans la bande susvisée, une liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage, sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
- 3° Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
- 4° Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité du tracé du câble optique souterrain ESPONDEILHAN – SAINT-VINCENT, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur le chemin ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

## **Article 2**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance du chemin rural mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification de la liaison, telle qu'elle est désignée à l'article 1<sup>er</sup>.

Il s'engage en outre (même à titre temporaire) à ne faire aucune construction dans une bande de 3 mètres de largeur sur le tracé de l'ouvrage, ni aucune modification du profil du terrain et plantations d'arbres, d'arbustes ou façon culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur qui seraient préjudiciables à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage ou à la sécurité.

Il pourra toutefois de part et d'autre de cette bande :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage visé à l'article 1<sup>er</sup> les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 1.5 mètres de l'ouvrage.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire, à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » <sup>(2)</sup>, le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

---

<sup>2</sup> [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

### **Article 3**

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, RTE s'engage à verser au propriétaire, qui accepte, une indemnité de 71 euros (Soixante et onze euros) **ramené à 150 euros (Cent-cinquante euros)**.

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte éventuellement joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

### **Article 4**

Le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la liaison faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

En outre, si l'atteinte portée à la liaison résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

### **Article 5**

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur le chemin rural traversé par la liaison, notamment en cas de suppression dudit chemin et de cession de l'assiette de celui-ci.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ce chemin l'existence de la convention.

### **Article 6**

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation du terrain.

**Article 7**

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués, sur l'emprise des ouvrages existants.

Elle sera, visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

Au cas où l'ouvrage cité à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas réalisé, la présente convention sera nulle et non avenue et le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

**M. Gérard ABELLA**

Fait à ....., le.....

en trois exemplaires

(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

**RTE**

Fait à ....., le.....

en trois exemplaires

(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)